



CHAPITRE 94

Loi modifiant de nouveau la Loi de la qualité de l'environnement

[Sanctionnée le 22 décembre 1978]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1972, c. 49,
titre, aj. **1.** La Loi de la qualité de l'environnement (1972, chapitre 49) est modifiée par l'insertion, avant l'intitulé «Section I» précédant l'article 1, de ce qui suit:

«CHAPITRE I

«DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE».

Id., a. 106,
remp. **2.** L'article 106 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Infraction
et peine. «**106.** Quiconque enfreint l'un ou l'autre des articles 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 49, 68, 91, 189 ou 224 de la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars pour la première infraction et n'excédant pas dix mille dollars pour toute infraction subséquente.

Idem. Les mêmes pénalités s'appliquent, de la même manière, à celui qui ne respecte pas les conditions imposées en vertu des articles 199, 202, 236 ou 238.»

1972, c. 49,
int. de
sec. XV,
remp. **3.** Ladite loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section XV par le suivant:

«DISPOSITIONS DIVERSES».

1972, c. 49,
aa. 166-248,
aj. **4.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 165, de ce qui suit:

«CHAPITRE II

«DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RÉGION DE LA BAIE
JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

«SECTION I

«DÉFINITIONS

- Interprétation: «**166.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
- «Administration régionale crie»: 1° «Administration régionale crie»: la corporation publique constituée par la Loi concernant l'Administration régionale crie (1978, chapitre 89);
- «Administration régionale Kativik»: 2° «Administration régionale Kativik»: la corporation publique constituée par la Loi concernant les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (1978, chapitre 87);
- «autochtone»: 3° «autochtone»: les Cris et les Inuit;
- «bande»: 4° «bande»: une des bandes au sens de la Loi sur les Indiens (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre I-6), de Fort George, Old Factory, Rupert House, Waswanipi, Mistassini, Némiscau, Poste-de-la-Baleine et Eastmain, jusqu'à sa constitution en corporation tel que prévu par le chapitre 9 de la Convention et, par la suite, cette corporation;
- «Conseil régional de zone»: 5° «Conseil régional de zone»: le Conseil régional de zone de la Baie James constitué par la Loi constituant le Conseil régional de zone de la Baie James (1978, chapitre 90);
- «Convention»: 6° «Convention»: la Convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (1976, chapitre 46) ainsi que la Convention complémentaire n° 3 déposée sur le bureau du secrétaire de l'Assemblée nationale, le 18 avril 1978, à titre de document de la session portant le numéro 114;
- «corporation de village cri»: 7° «corporation de village cri»: toute corporation de village cri constituée par la Loi concernant les villages cris (1978, chapitre 88);
- «corporation de village nordique»: 8° «corporation de village nordique»: toute corporation de village nordique constituée par la Loi concernant les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (1978, chapitre 87);
- «Cris»: 9° «Cris»: les bénéficiaires cris, aux termes de la Loi concernant les autochtones cris et inuit (1978, chapitre 97);

«Inuit»: 10° «Inuit»: les bénéficiaires inuit, aux termes de la Loi concernant les autochtones cris et inuit (1978, chapitre 97);

«projet»: 11° «projet»: un ouvrage ou activité de mise en valeur ou d'utilisation du territoire ou une mise en application d'un procédé industriel susceptible d'affecter l'environnement ou le milieu social, à l'exclusion de l'entretien et de l'exploitation des installations ou entreprises après leur mise en place.

Référence. «**167.** Dans le présent chapitre, la mention d'une catégorie de terres, soit les catégories I, 1A, 1B, II et III, réfère aux terres délimitées suivant la Loi concernant le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, chapitre 93).

«SECTION II

«DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RÉGION DE LA BAIE JAMES SITUÉE AU SUD DU 55° PARALLÈLE

Champ
d'applica-
tion.

«**168.** La présente section s'applique au territoire borné au nord par le 55° parallèle, à l'ouest par les frontières de l'Ontario et des Territoires du Nord-Ouest, à l'est par le 69° méridien et au sud par une ligne qui coïncide avec la limite méridionale de la zone médiane et des terrains de piégeage cris situés au sud de ladite zone médiane, tel que déterminé en vertu de la Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, chapitre 92), ainsi qu'aux terres de la catégorie I et II pour les Cris de Poste-de-la-Baleine.

«§ 1.—Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

Comité
consultatif.

«**169.** Un organisme est constitué sous le nom de «Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James». Cet organisme peut aussi être désigné sous le nom, en cri, de «Gaweshouwaitego Asgee Weshouwehun» et, en anglais, de «The James Bay Advisory Committee on the Environment».

Composi-
tion, etc,
des mem-
bres.

«**170.** Le Comité consultatif est composé de quatre membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, quatre par le gouverneur général en conseil ou toute autre personne qu'il autorise à cette fin et quatre autres par l'Administration régionale crie. Ces membres, nommés durant bon plaisir, sont rémuné-

rés ou indemnisés par ceux qui les nomment, lesquels pourvoient en outre à leur remplacement.

- Membre d'office. En outre, le président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage, nommé en vertu de la Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, chapitre 92) est membre d'office du Comité consultatif; toutefois, dans les cas où, en vertu de ladite loi, c'est la Société Makivik, visée à la Loi constituant la Société Makivik (1978, chapitre 91), qui nomme le président dudit Comité conjoint, c'est le vice-président qui est membre d'office du Comité consultatif.
- Vacance. « **171.** Une vacance n'interrompt pas le fonctionnement du Comité consultatif, dans la mesure où le quorum peut être atteint.
- Nombre de membres. « **172.** Malgré le premier alinéa de l'article 170, le gouvernement du Québec, celui du Canada et l'Administration régionale crie peuvent, par entente unanime, modifier le nombre de membres nommés par chacun d'entre eux.
- Avis. Avis d'une telle entente doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec*.
- Siège social. « **173.** Le Comité consultatif a son siège social dans le territoire formé des territoires définis par les lois d'extension des frontières du Québec, tels que les constatent le chapitre 6 des lois de 1897/1898 et le chapitre 7 des lois de 1912 (1^{re} session).
- Bureaux. Il peut établir des bureaux n'importe où au Québec pour l'expédition de ses affaires.
- Secrétariat. Il dirige un secrétariat.
- Budget. « **174.** Le budget du secrétariat du Comité consultatif doit être approuvé chaque année par le ministre.
- Financement. Ce budget est financé à même les crédits votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale. Le ministre est autorisé à réclamer du gouvernement du Canada la moitié des sommes figurant à ce budget.
- Élaboration de lois, etc. « **175.** Lorsque, chacun selon sa compétence, les gouvernements du Québec et du Canada, l'Administration régionale crie, les corporations de villages cris, les bandes, le Conseil régional de zone et les municipalités élaborent des lois et règlements concernant la protection de l'environnement et du milieu social dans le territoire décrit à l'article 168, ils consultent le Comité consultatif, à titre d'interlocuteur privilégié et officiel.

Fonctions
du Comité
consultatif.

En outre, le Comité consultatif a pour fonctions de surveiller, par le libre échange de points de vue et de renseignements, l'application du chapitre 22 de la Convention et d'assurer la surveillance administrative du Comité d'évaluation visé à l'article 183.

Idem.

À cette fin, il peut notamment:

a) recommander l'adoption de lois, règlements et autres mesures destinés à assurer une meilleure protection de l'environnement et du milieu social;

b) étudier et formuler des recommandations relativement aux lois, règlements et procédures administratives concernant l'environnement, le milieu social et l'utilisation des terres;

c) étudier et formuler des recommandations relativement aux mécanismes et procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social.

Régie
interne.

Le Comité consultatif peut en outre adopter, sous réserve de l'article 240, des règles de régie interne, qui doivent être approuvées par le ministre, par l'Administration régionale crie et par toute personne désignée à cette fin par le gouverneur général en conseil.

Idem.

Par les règles de régie interne qu'il lui est loisible d'adopter, le Comité consultatif peut désigner parmi ses membres d'autres officiers que ceux qui sont prévus dans les règlements adoptés en vertu de l'article 240 et, par décision unanime de tous ses membres, modifier les règles de quorum établies dans lesdits règlements. Les règles de régie interne prévues au présent alinéa ne requièrent pas les approbations visées au quatrième alinéa.

Spécialiste.

« **176.** Un membre du Comité consultatif ou le Comité consultatif lui-même peuvent retenir les services de tout spécialiste dont les conseils ou l'expertise peuvent être requis.

Rémunération.

Dans le cas où les services sont retenus par un membre du Comité consultatif, le spécialiste est payé par celui qui a nommé ce membre. Dans le cas où les services sont retenus par le Comité consultatif, les frais et les honoraires sont payés par le secrétaire.

Consulta-
tion.

« **177.** Les gouvernements du Québec et du Canada, l'Administration régionale crie et les corporations de villages cris consultent le Comité consultatif de temps à autre, sur les questions d'importance majeure concernant la mise en oeuvre du régime de protection de l'environnement et du milieu social applicable au territoire visé à l'article 168 et les mesures d'utilisation des terres. Le Comité consultatif peut formuler toute recommandation qu'il juge appropriée.

- «**178.** Le ministre consulte le Comité consultatif avant de soumettre pour adoption un règlement qui ne porte que sur le régime de protection de l'environnement et du milieu social des terres des catégories I ou II, ou des terres de la catégorie III lorsque celles-ci sont entourées de terres de la catégorie I.
- Id.,
requisse. Une semblable consultation est requise lorsque le ministre a l'intention de modifier ou de ne pas mettre en application des recommandations du Comité consultatif qui ne s'appliquent qu'aux terres visées au premier alinéa.
- Règle-
ment
valide. L'absence d'une consultation prescrite par le présent article ne peut toutefois avoir pour effet d'invalider un règlement.
- Plans de
gestion,
etc., de
forêt pu-
blique. «**179.** Le ministre des terres et forêts transmet au Comité consultatif, pour étude et commentaires, avant de les approuver, les plans de gestion et d'exploitation de la forêt publique située dans le territoire visé à l'article 168. Le Comité consultatif doit transmettre ses commentaires, le cas échéant, dans les quatre-vingt-dix jours.
- Décisions,
etc., com-
muniées. «**180.** Le Comité consultatif communique ses décisions et recommandations aux gouvernements du Québec ou du Canada, à l'Administration régionale crie, aux corporations de villages cris, aux bandes, au Conseil régional de zone ou aux municipalités, pour que ceux-ci en prennent connaissance, les étudient et y donnent suite, le cas échéant.
- Renseigne-
ments, etc. «**181.** Sur demande, le Comité consultatif met à la disposition des corporations de villages cris et des bandes les renseignements, les données techniques ou scientifiques, ainsi que les conseils ou l'assistance technique qu'il obtient de temps à autre d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental.
- Rapport
annuel. «**182.** Avant le 30 juin de chaque année, le Comité consultatif transmet au ministre, qui le communique à l'Assemblée nationale, un rapport de ses activités pour l'année financière précédente.
- «§ 2.—*Comité d'évaluation et Comité d'examen*
- «Comité
d'évalua-
tion». «**183.** Un organisme est constitué sous le nom de «Comité d'évaluation». Cet organisme peut aussi être désigné sous le nom, en cri, de «Gaweshouwaitego Dan Djeis Nandou Tsheytknuch Asgee Je' Espeich» et, en anglais, de «Evaluating Committee».
- «Comité
d'examen». Un autre organisme est constitué sous le nom de «Comité d'examen». Cet organisme peut aussi être désigné sous le nom, en cri, de «Gaweshouwaitego Dan Djeis Neh Nakitstagonuch Asgee» et, en anglais, de «Review Committee».

- Composition.
Nomination.
- « **184.** Le Comité d'évaluation est composé de six membres. Le lieutenant-gouverneur en conseil, le gouverneur général en conseil ou toute autre personne qu'il autorise à cette fin et l'Administration régionale crie nomment chacun deux membres, durant bon plaisir.
- Rémunération.
Vacance.
- Chaque membre est rémunéré par celui qui l'a nommé. Une vacance n'interrompt pas le fonctionnement du Comité d'évaluation, dans la mesure où le quorum peut être atteint.
- Secrétariat.
- « **185.** Le Comité consultatif fournit au Comité d'évaluation les services de secrétariat nécessaires.
- Composition.
Nomination, etc.
- « **186.** Le Comité d'examen est composé de cinq membres. Le lieutenant-gouverneur en conseil en nomme trois, dont le président, et les rémunère. Les deux autres sont nommés et rémunérés par l'Administration régionale crie; toutefois, leurs dépenses sont à la charge du secrétariat du Comité consultatif.
- Durée.
- Les membres sont nommés durant bon plaisir.
- Vacance.
- Une vacance n'interrompt pas le fonctionnement du Comité d'examen, dans la mesure où le quorum peut être atteint.
- Principes.
- « **187.** Dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs compétences, le gouvernement du Québec, l'Administration régionale crie, les corporations de villages cris, les municipalités, les bandes, le conseil régional de zone, le Comité consultatif, le Comité d'évaluation et le Comité d'examen accordent une attention particulière aux principes suivants:
- a) la protection des droits de chasse, de pêche et de piégeage des autochtones, dans le territoire visé à l'article 168 et de leurs droits dans les terres de la catégorie I, eu égard à toute activité reliée aux projets ayant des répercussions sur ledit territoire;
- b) la protection de l'environnement et du milieu social, notamment au moyen des mesures proposées à la suite de la procédure d'évaluation et d'examen visée aux articles 188 à 202, en vue de diminuer le plus possible, auprès des autochtones, les répercussions négatives des activités reliées aux projets touchant le territoire visé à l'article 168;
- c) la protection des autochtones, de leurs sociétés, de leurs communautés et de leur économie, eu égard à toute activité reliée aux projets touchant le territoire visé à l'article 168;
- d) la protection de la faune, du milieu physique et biologique et des écosystèmes du territoire visé à l'article 168, eu égard à toute activité reliée aux projets touchant ledit territoire;

e) les droits et garanties des autochtones dans les terres de la catégorie II, établis en vertu de la Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, chapitre 92);

f) la participation des Cris à l'application du régime de protection de l'environnement et du milieu social prévu dans la présente section;

g) les droits et intérêts, quels qu'ils soient, des non-autochtones;

h) le droit de réaliser des projets, que possèdent les personnes agissant légalement, dans le territoire visé à l'article 168.

« § 3.—*Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social*

Énumération des projets.

« **188.** Les projets obligatoirement assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen prévue dans la présente sous-section sont énumérés à l'annexe «A» et les projets qui en sont obligatoirement soustraits sont énumérés à l'annexe «B».

Modifications.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement adopté en vertu de l'article 240, modifier les annexes «A» et «B» et assujettir ou soustraire obligatoirement d'autres projets à la procédure d'évaluation et d'examen.

Réalisation de projet.

« **189.** Nul ne peut entreprendre ou réaliser un projet non obligatoirement soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen à moins:

a) de la délivrance, par le Directeur, d'un certificat d'autorisation, après application de la procédure d'évaluation et d'examen; ou

b) de la délivrance, par le Directeur, d'une attestation de non-assujettissement du projet à la procédure d'évaluation et d'examen.

Avis au Directeur.

« **190.** Quiconque a l'intention d'entreprendre un projet obligatoirement assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen doit, au moment de l'étude des options possibles et des implications techniques, économiques et sociales dudit projet, aviser par écrit le Directeur de son intention et indiquer, sommairement, la nature du projet, le lieu où le projet doit être entrepris, ainsi que la date prévisible du début des travaux.

Avis au Comité d'évaluation.

Le Directeur en avise le Comité d'évaluation qui peut formuler des recommandations au sujet du moment où l'initiateur du projet devrait soumettre au Directeur les renseignements

visés à l'article 191. Le Directeur transmet ces recommandations, qu'il peut modifier, à l'initiateur du projet.

Renseignements à transmettre.

« **191.** Dans le but d'obtenir le certificat d'autorisation ou l'attestation visés à l'article 189, l'initiateur d'un projet doit transmettre au Directeur les renseignements préliminaires exigés par règlement adopté en vertu de l'article 240.

Idem.

Le Directeur transmet sans délai les renseignements préliminaires au Comité d'évaluation.

Recommandations du Comité d'évaluation.

« **192.** Lorsqu'il s'agit d'un projet qui n'est pas visé à l'article 188, le Comité d'évaluation formule au Directeur des recommandations sur l'opportunité d'assujettir ou non le projet à la procédure d'évaluation et d'examen.

Décision, etc.

Le Directeur décide alors d'assujettir ou non le projet. S'il ne suit pas en cette matière la recommandation du Comité d'évaluation, il doit consulter à nouveau celui-ci avant de transmettre sa décision à l'initiateur du projet.

Attestation.

Si la décision finale du Directeur est de ne pas assujettir le projet, il délivre l'attestation visée au paragraphe *b* de l'article 189.

Recommandations au Directeur.

« **193.** Le Comité d'évaluation formule au Directeur des recommandations sur le genre d'étude d'impact, préliminaire ou détaillée, ou les deux, de même que sur la portée de chacune de ces études, le cas échéant, que l'initiateur d'un projet assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen doit préparer.

Directives, etc.

Le Directeur communique à l'initiateur ses directives et recommandations sur l'étude d'impact que ce dernier doit préparer. S'il ne suit pas en cette matière l'avis du Comité d'évaluation, le Directeur doit consulter à nouveau celui-ci avant de transmettre sa décision à l'initiateur du projet.

Partie intégrante du projet.

L'exploitation des installations ou entreprises après leur mise en place fait partie intégrante du projet assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen.

Décisions.

« **194.** Les décisions prises par le Directeur en vertu des articles 192 et 193 doivent être communiquées à l'initiateur du projet et à l'Administration régionale crie dans les trente jours de la réception par le Directeur des renseignements préliminaires à moins que celui-ci ne juge qu'un délai supplémentaire est requis pour prendre ces décisions ou pour permettre au Comité d'évaluation de formuler ses recommandations. Le Directeur peut prendre l'avis du Comité d'évaluation avant de prolonger le délai de trente jours.

Renseignements préliminaires, etc. L'Administration régionale crie peut prendre connaissance de tout renseignement préliminaire fourni par l'initiateur d'un projet, de même que de toute recommandation du Comité d'évaluation.

Étude d'impact. « **195.** L'initiateur du projet prépare une étude d'impact préliminaire ou détaillée, ou les deux, selon les directives et recommandations du Directeur et conformément aux règlements adoptés en vertu de l'article 240.

Id., transmis au Directeur. L'initiateur du projet transmet l'étude d'impact au Directeur, accompagnée d'une demande de certificat d'autorisation. Le Directeur communique copie de l'étude d'impact au Comité d'examen et à l'Administration régionale crie.

Représentations au comité d'examen. « **196.** L'Administration régionale crie, de même que toute bande ou corporation de village crie peut, dans un délai de trente jours suivant la réception de l'étude d'impact par l'Administration régionale crie, faire des représentations au Comité d'examen. En outre, dans le cas où la bande ou la corporation de village crie intéressée le permet, un individu intéressé peut faire des représentations verbales ou écrites au Comité d'examen. Le délai fixé au présent alinéa peut être prolongé par le Directeur, qui prend avis du Comité d'examen.

Consultation publique. Le Directeur peut, selon les circonstances, autoriser d'autres modes de consultation publique.

Recommandations du comité d'examen. « **197.** Dans un délai de quarante-cinq jours suivant la réception de l'étude d'impact par le Comité d'examen, celui-ci recommande au Directeur d'autoriser ou non le projet et, le cas échéant, à quelles conditions, ou lui recommande d'exiger que le requérant poursuive certaines recherches ou études supplémentaires qu'il indique, ou prépare une étude d'impact détaillée, le cas échéant.

Délai prolongé. Le délai fixé au premier alinéa peut être prolongé par le Directeur, qui prend l'avis du Comité d'examen.

Solutions de rechanges proposées, etc. « **198.** Dans le cas d'une étude d'impact préliminaire ou d'une étude d'impact jugée insuffisante, le Directeur doit, après avoir pris l'avis du Comité d'examen, donner son avis au sujet des solutions de rechange proposées, exiger que le requérant poursuive certaines recherches ou études supplémentaires qu'il indique, ou prépare une étude d'impact détaillée.

Portée d'étude, etc., supplémentaire, etc. Le Directeur après consultation du Comité d'évaluation, détermine la portée de toute étude ou recherche supplémentaire ou de toute étude d'impact détaillée.

Chemine-
ment de
l'étude
d'impact,
etc.

L'étude d'impact détaillée ou les études ou recherches supplémentaires préparées en vertu du présent article sont soumises au cheminement prévu aux articles 195 à 197 pour les études d'impact.

Décision.

«**199.** Lorsque le Directeur est satisfait des études d'impact fournies par un requérant, il lui transmet un certificat d'autorisation ou un refus écrit. Copie de la décision est transmise à l'Administration régionale crie.

Conditions.

Une décision favorable peut être assortie de conditions, que le requérant doit respecter lors de la réalisation et de l'exploitation du projet.

Consulta-
tion.

Si le Directeur ne suit pas, dans les matières visées au présent article et à l'article 198, les recommandations du Comité d'examen, il doit consulter à nouveau celui-ci avant de transmettre toute décision.

Renseigne-
ments non
divulgués.

«**200.** Le ministre peut, exceptionnellement, pour des motifs reliés à la défense nationale, à la sécurité de l'État ou pour d'autres motifs sérieux, décréter que certains renseignements préliminaires exigés de l'initiateur d'un projet en vertu de la présente sous-section ne soient pas divulgués.

Terres de
catégorie
IB et IA.

«**201.** Chaque corporation de village crie et chaque bande nomment une personne pour exercer respectivement sur les terres des catégories IB et IA situées dans le territoire visé à l'article 168, les fonctions, devoirs et pouvoirs conférés au Directeur par la présente section, en lieu et place de celui-ci.

Compé-
tence.

Les personnes nommées en vertu du présent article n'ont toutefois aucune compétence sur les projets visés aux paragraphes *a* et *d* de l'article 35 de la Loi concernant le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, chapitre 93). La procédure d'évaluation et d'examen afférente à ces projets relève du Directeur.

Autorisa-
tion du
lt.-gouv.
en conseil.

«**202.** Sous réserve des dispositions applicables aux terres de la catégorie I en vertu de la Loi concernant le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, chapitre 93) et malgré l'article 189, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps, lorsqu'il le juge à propos dans l'intérêt public, autoriser, à ses conditions, l'exécution et l'exploitation d'un projet qui n'a pas été autorisé par le Directeur, ou modifier certaines conditions imposées par ce dernier.

Recom-
mandations
du Direc-
teur. Dans ces cas, le Directeur peut, après consultation du Comité d'examen, recommander au lieutenant-gouverneur en conseil d'assortir sa décision de certaines conditions destinées à assurer la protection de l'environnement et du milieu social. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut imposer de telles conditions ou toute autre condition qu'il juge utile.

«SECTION III

«DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TERRITOIRE
SITUÉ AU NORD DU 55^e PARALLÈLE

Champ
d'applica-
tion. «**203.** La présente section s'applique à tout le territoire situé au nord du 55^e parallèle, sauf aux terres de catégories I et II pour les Cris de Poste-de-la-Baleine.

«§ 1.—*Comité consultatif de l'environnement Kativik*

Comité
consultatif. «**204.** Un organisme est constitué sous le nom de «Comité consultatif de l'environnement Kativik». Cet organisme peut aussi être désigné sous le nom, en inuttitout, de «Kativik Nunamut Isumasaliuriyingita Katimayingit» et, en anglais, de «Kativik Environmental Advisory Committee».

Composi-
tion, etc. «**205.** Le Comité consultatif est composé de neuf membres, dont trois sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, trois par le gouverneur général en conseil ou toute autre personne qu'il autorise à cette fin, et les trois autres par l'Administration régionale Kativik. Ces membres, nommés durant bon plaisir, sont rémunérés ou indemnisés par ceux qui les nomment, lesquels pourvoient en outre à leur remplacement.

Vacance. «**206.** Une vacance n'interrompt pas le fonctionnement du Comité consultatif, dans la mesure où le quorum peut être atteint.

Nombre
de
membres. «**207.** Malgré l'article 205, le gouvernement du Québec, celui du Canada et l'Administration régionale Kativik peuvent, par entente unanime, modifier le nombre de membres nommés par chacun d'entre eux.

Avis. Avis d'une telle entente doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Siège
social. «**208.** Le Comité consultatif de l'environnement Kativik a son siège social dans le territoire formé des territoires définis par les lois d'extension des frontières du Québec, tels que le constant le chapitre 6 des lois de 1897/1898 et le chapitre 7 des lois de 1912 (1^{re} session).

- Bureaux.** Il peut établir des bureaux n'importe où au Québec pour l'expédition de ses affaires.
- Secrétariat.** Il dirige un secrétariat.
- Budget.** «**209.** Le budget du secrétariat du Comité consultatif doit être approuvé chaque année par le ministre.
- Financement.** Ce budget est financé à même les crédits votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale. Le ministre est autorisé à réclamer du gouvernement du Canada la moitié des sommes figurant à ce budget.
- Elaboration de lois, etc.** «**210.** Lorsque, chacun selon sa compétence, les gouvernements du Québec et du Canada et les municipalités élaborent des lois et règlements concernant la protection de l'environnement et du milieu social dans le territoire décrit à l'article 203, ils consultent le Comité consultatif, à titre d'interlocuteur privilégié et officiel.
- Fonctions.** En outre, le Comité consultatif a pour fonctions de surveiller, par le libre échange de points de vue et de renseignements, l'application du chapitre 23 de la Convention.
- Idem.** À cette fin, il peut notamment:
- a) recommander l'adoption de lois, règlements et autres mesures destinés à assurer une meilleure protection de l'environnement et du milieu social;
 - b) étudier et formuler des recommandations relativement aux lois, règlements et procédures administratives concernant l'environnement, le milieu social et l'utilisation des terres;
 - c) étudier et formuler des recommandations relativement aux mécanismes et procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social.
- Régie interne.** Le Comité consultatif peut en outre adopter, sous réserve de l'article 240, des règles de régie interne, qui doivent être approuvées par le ministre, par l'Administration régionale Kativik et par toute personne désignée à cette fin par le gouverneur général en conseil.
- Idem.** Par les règles de régie interne qu'il lui est loisible d'adopter, le Comité consultatif peut désigner parmi ses membres d'autres officiers que ceux qui sont prévus dans les règlements adoptés en vertu de l'article 240 et, par décision unanime de tous ses membres, modifier les règles de quorum établies dans lesdits règlements. Les règles de régie interne prévues au présent alinéa ne requièrent pas les approbations visées au quatrième alinéa.

Disposi-
tions appli-
cables. «**211.** Les articles 176, 178 et 182 s'appliquent *mutatis mutandis* au Comité consultatif de l'environnement Kativik et à ses membres, selon le cas.

Consulta-
tion sur
protection
de l'envi-
ronnement,
etc. «**212.** Les gouvernements du Québec et du Canada et les municipalités consultent le Comité consultatif de temps à autre, sur les questions d'importance majeure concernant la mise en oeuvre du régime de protection de l'environnement et du milieu social applicable au territoire visé à l'article 203 et les mesures d'utilisation des terres. Le Comité peut formuler toute recommandation qu'il juge appropriée.

Plans de
gestion,
etc., de
forêt
publique. «**213.** Le ministre des terres et forêts transmet au Comité consultatif, pour étude et commentaires, avant de les approuver, les plans de gestion et d'exploitation de la forêt publique située dans le territoire visé à l'article 203. Le Comité consultatif doit transmettre ses commentaires, le cas échéant, dans les quatre-vingt-dix jours.

Décisions,
etc.,
commu-
niques. «**214.** Le Comité consultatif communique ses décisions et recommandations aux gouvernements du Québec et du Canada ou aux municipalités pour que ceux-ci en prennent connaissance, les étudient et y donnent suite, le cas échéant.

Rensei-
gnements,
etc.,
dispo-
nibles. «**215.** Sur demande, le Comité consultatif met à la disposition des municipalités les renseignements, les données techniques ou scientifiques, ainsi que les conseils ou l'assistance technique qu'il obtient de temps à autre d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental.

«§ 2.—*Commission de la qualité de l'environnement Kativik*

«La Com-
mission». «**216.** Un organisme, ci-après appelé «la Commission», est constitué sous le nom de «Commission de la qualité de l'environnement Kativik». Cet organisme peut aussi être désigné, sous le nom, en inuttituut, de «Kativik Nunaup Piusisusianingata Katimayingit» et, en anglais, de «Kativik Environmental Quality Commission».

Compo-
sition. «**217.** La Commission est composée de neuf membres.

Nomina-
tion et
rempla-
cement. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme et remplace, selon bon plaisir, cinq membres de la Commission, parmi lesquels il désigne le président. La nomination du président doit cependant être approuvée par l'Administration régionale Kativik, qui nomme et remplace, selon bon plaisir, quatre autres membres, dont au moins deux sont des Inuit résidant sur le territoire visé à l'article 203.

Rémunération. Chaque membre est rémunéré ou remboursé par celui qui l'a nommé.

Vacance. Une vacance n'interrompt pas le fonctionnement de la Commission, dans la mesure où le quorum peut être atteint.

Disposition applicable. «**218.** Le premier alinéa de l'article 208 s'applique *mutatis mutandis* à la Commission.

Registre de décisions. La Commission maintient, à son siège principal, un registre de ses décisions ainsi que de toutes les données connexes. Le public peut le consulter.

Nomination, etc., des fonctionnaires, etc. «**219.** Les fonctionnaires et employés de la Commission sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14). Le président de la Commission est réputé être le sous-chef de ces fonctionnaires et employés.

Règle interne. «**220.** La Commission peut adopter des règles de régie interne et des règles régissant sa participation à la procédure d'évaluation et d'examen. Ces règles doivent être approuvées par le ministre et l'Administration régionale Kativik.

Spécialistes. La Commission peut retenir les services de spécialistes dont les conseils ou l'expertise peuvent être requis et permettre à certains de ses membres de retenir, aux frais de la Commission, de tels services.

Principes. «**221.** Dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs compétences, le gouvernement du Québec, les municipalités, le Comité consultatif de l'environnement Kativik et la Commission accordent une attention particulière aux principes suivants:

a) la protection des droits de chasse, de pêche et de piégeage des Inuit, dans le territoire visé à l'article 203 ainsi que de leurs autres droits dans ledit territoire, eu égard à toute activité reliée aux projets ayant des répercussions sur ledit territoire;

b) les principes énumérés aux paragraphes *b, c, d* et *g* de l'article 187 en autant qu'ils peuvent s'appliquer au territoire visé à l'article 203;

c) la participation de tous les habitants du territoire visé à l'article 203 à la mise en oeuvre du régime de protection de l'environnement et du milieu social.

«§ 3.—*Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social*

Évaluation des impacts. «**222.** L'évaluation des impacts d'un projet par l'initiateur de celui-ci et le déroulement de la procédure d'évaluation et

d'examen par la Commission s'effectuent aussitôt qu'il est possible de le faire.

Énumération des projets.

«**223.** Les projets obligatoirement assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen prévue dans la présente sous-section sont énumérés à l'annexe «A» et les projets qui en sont obligatoirement soustraits sont énumérés à l'annexe «B».

Modifications.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement adopté en vertu de l'article 240, modifier les annexes «A» et «B» et assujettir ou soustraire obligatoirement d'autres projets à la procédure d'évaluation et d'examen.

Réalisation de projet.

«**224.** Nul ne peut entreprendre ou réaliser un projet non obligatoirement soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen à moins:

a) de la délivrance, par le Directeur, d'un certificat d'autorisation, après l'application de la procédure d'évaluation et d'examen; ou

b) de la délivrance, par le Directeur, d'une attestation de non-assujettissement du projet à la procédure d'évaluation et d'examen.

Renseignements à transmettre.

«**225.** Dans le but d'obtenir le certificat d'autorisation ou l'attestation visés à l'article 224, l'initiateur d'un projet doit transmettre au Directeur les renseignements préliminaires exigés par règlement adopté en vertu de l'article 240.

Idem.

«**226.** Le Directeur transmet les renseignements préliminaires à la Commission.

Décision.

«**227.** Lorsqu'il s'agit d'un projet qui n'est pas visé à l'article 223, la Commission transmet au Directeur sa décision sur l'opportunité d'assujettir ou non le projet à la procédure d'évaluation et d'examen.

Attestation du Directeur.

Si la décision de la Commission est de ne pas assujettir le projet, le Directeur délivre l'attestation visée au paragraphe b de l'article 224.

Cheminement du projet.

«**228.** Tout projet assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen doit suivre le cheminement prévu à la présente sous-section, quels que soient les autres approbations, licences ou permis requis.

Crédits ou prêts.

Sous réserve de l'article 238, le gouvernement ne peut, avant la délivrance du certificat d'autorisation ou de l'attestation visés à l'article 224, accorder des crédits ou des prêts pour un projet

non obligatoirement soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen, à moins que le ministre responsable de ces crédits ou de ces prêts n'en décide autrement.

Appro-
bation,
crédits,
etc.

Rien dans le présent article n'a pour effet d'empêcher l'initiateur du projet d'obtenir une approbation, des crédits, du financement ou des garanties pour effectuer des études de praticabilité ou des recherches ou pour faciliter le cheminement du projet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen.

Avis.

«**229.** Avis qu'un projet doit faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement et le milieu social est publié par la Commission dans la *Gazette officielle du Québec*, dans les trente jours de la date à laquelle elle a reçu les renseignements visés à l'article 226 ou, le cas échéant, de la date de la décision rendue en vertu de l'article 227, selon le cas.

Absence de
publi-
cation.

L'absence de publication de l'avis dans le délai prescrit n'entache pas d'illégalité la procédure d'évaluation et d'examen d'un projet.

Décision
du
Directeur.

«**230.** Le Directeur, après avoir pris l'avis de la Commission, décide de la portée et du contenu de l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social que l'initiateur du projet doit préparer et il en informe ce dernier.

Idem.

Le Directeur prend cette décision en s'inspirant notamment du contenu suggéré pour une telle étude d'impact par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil adopté en vertu de l'article 240.

Partie
intégrante
du projet.

L'exploitation des installations ou entreprises après leur mise en place fait partie intégrante du projet assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen.

Recher-
ches, etc.,
supplé-
mentaires,
etc.

«**231.** L'initiateur du projet remet au Directeur l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social, accompagnée d'une demande de certificat d'autorisation. Le Directeur peut exiger que le requérant mène les recherches et études supplémentaires qu'il indique. Le Directeur remet à la Commission l'étude d'impact et les résultats de telles recherches et études supplémentaires au fur et à mesure qu'il les reçoit.

Dossier
complet.

Lorsqu'il juge que le dossier est complet, le Directeur en informe la Commission.

Décision
de la
Commis-
sion, etc.

«**232.** La Commission examine et évalue l'étude d'impact et rend la décision prévue à l'article 235 en tenant compte, notamment, des considérations suivantes auxquelles elle accorde l'importance qu'elle juge appropriée:

a) les aspects bénéfiques et néfastes du projet ainsi que ses impacts positifs et négatifs sur l'environnement et le milieu social;

b) les atteintes à l'environnement, qui ne peuvent être évitées par les moyens techniques actuels, et celles que le requérant n'a pas choisi d'éviter complètement de même que les suggestions de ce dernier en vue de limiter ces atteintes;

c) les mesures raisonnables et disponibles pour prévenir ou réduire les impacts négatifs et pour intensifier les impacts positifs du projet;

d) les solutions de rechange raisonnables au projet et à ses éléments;

e) les méthodes et autres mesures proposées par le requérant pour contrôler suffisamment l'émission de contaminants dans l'environnement ou pour régler d'autres problèmes d'environnement, le cas échéant;

f) la conformité du projet envisagé avec les lois et règlements concernant les problèmes environnementaux engendrés par ce genre de projet, y compris avec les projets de loi et de règlement déposés officiellement par le ministre;

g) les mesures de protection dont la mise en oeuvre est prévue par le requérant en cas d'accident.

Erreurs,
etc., non
consi-
dérées.

«**233.** Le requérant indique à la Commission, avant qu'elle ne rende la décision prévue à l'article 235, les erreurs, inexactitudes, contradictions ou nouvelles circonstances qui peuvent entraîner des impacts négatifs importants sur l'environnement et le milieu social et qui n'auraient pas été dûment considérées dans l'étude d'impact.

Représentations.

234. Toute personne intéressée, groupe intéressé ou municipalité intéressée peut, de sa propre initiative, soumettre des représentations écrites à la Commission relativement à un projet. La Commission peut aussi inviter les personnes intéressées, groupes intéressés ou municipalités intéressées à lui faire des représentations relativement à un projet.

Autorisation du projet, etc.

«**235.** La Commission décide si le Directeur doit autoriser ou non le projet et, le cas échéant, à quelles conditions.

Transmission de décision.

La Commission transmet sa décision au Directeur et au ministre dans un délai de quarante-cinq jours dans le cas d'un projet qu'elle a décidé d'assujettir à la procédure d'évaluation et d'examen conformément à l'article 227 et dans un délai de quatre-vingt-dix jours dans le cas d'un projet assujetti obligatoirement à cette procédure, à moins que le Directeur n'accorde un délai supplémentaire lorsque la nature ou l'importance du projet le justifie.

Délais. Les délais visés au présent article courent à compter de la date à laquelle le Directeur a avisé la Commission que le dossier du projet était complet.

Décision, etc. «**236.** Le Directeur exécute la décision de la Commission et, le cas échéant, délivre un certificat d'autorisation assorti des conditions fixées par la Commission, à moins que le ministre ne l'autorise à substituer une décision différente.

Certificat d'autorisation, etc. Le Directeur transmet au requérant un certificat d'autorisation ou un refus écrit, en conformité avec toute décision visée au premier alinéa. Copie de la décision du Directeur est transmise à la Commission et à l'Administration régionale Kativik.

Demande de renseignement. «**237.** Dans la mesure où c'est nécessaire ou utile à l'exercice de ses fonctions, la Commission a le droit de recevoir tout renseignement ordinairement disponible que possède le gouvernement et tout organisme gouvernemental relativement à quelque activité qui se déroule sur le territoire visé à l'article 203 ou touchant ce territoire.

Autorisation du lt.-gouv. en conseil. «**238.** Malgré l'article 224, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, pour cause, autoriser, à ses conditions, l'exécution et l'exploitation d'un projet qui n'a pas été autorisé par le Directeur ou modifier les conditions imposées par celui-ci. Il peut même, lorsqu'il le juge nécessaire dans l'intérêt public, soustraire un projet à l'ensemble ou à toute partie de la procédure d'évaluation et d'examen prévue à la présente sous-section.

Conformité, etc., des plans et devis. «**239.** Dans l'exercice des pouvoirs que lui confèrent les autres dispositions de la présente loi, le Directeur s'assure en collaborant, au besoin, avec la Commission, que les plans et devis de tout projet autorisé sont conformes aux exigences du certificat d'autorisation et que le projet est exploité conformément auxdites exigences.

«SECTION IV

«RÈGLEMENTS

Règlements. «**240.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement:

a) adopter les règles de régie interne du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James, celles du Comité consultatif de l'environnement Kativik, et celles de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, sous réserve des articles 175, 210 et 220;

b) adopter les règles de régie interne du Comité d'évaluation et du Comité d'examen;

c) modifier, à la suite d'une recommandation de l'Administration régionale erie à cet effet, les annexes «A» et «B» et assujettir ou soustraire obligatoirement d'autres projets à la procédure d'évaluation et d'examen visée à la section II du présent chapitre, à la suite d'une semblable recommandation;

d) modifier, à la suite d'une recommandation de la Société Makivik à cet effet, les annexes «A» et «B» et assujettir ou soustraire obligatoirement d'autres projets à la procédure d'évaluation et d'examen visée à la section III du présent chapitre, à la suite d'une semblable recommandation;

e) identifier les renseignements préliminaires que doit transmettre un initiateur de projet, en vertu des articles 191 et 225;

f) définir le sens des expressions «étude d'impact préliminaire» et «étude d'impact détaillé» mentionnées à la section II et déterminer les objectifs et le mode de présentation des études d'impact sur l'environnement et le milieu social;

g) déterminer le contenu des études d'impact visées à l'article 193 et suggérer le contenu de celles visées à l'article 230.

Exception. Ces règlements ne sont pas soumis aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 124 ni à celles du premier alinéa des articles 175 et 210.

Présomption. Dès que les règlements visés aux paragraphes a et b du premier alinéa sont en vigueur, ils sont présumés avoir été adoptés par les organismes visés auxdits paragraphes.

«SECTION V

«DISPOSITIONS DIVERSES

Régie interne. «**241.** Les règles de régie interne adoptées par le Conseil consultatif de l'environnement de la Baie James, le Conseil consultatif de l'environnement Kativik et la Commission de la qualité de l'environnement Kativik en vertu des quatrième et cinquième alinéas des articles 175 et 210 et du premier alinéa de l'article 220 et les règles régissant la participation de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik à la procédure d'évaluation et d'examen adoptées en vertu du premier alinéa de l'article 220 entrent en vigueur lors de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Dispositions non applicables. «**242.** La section XI du chapitre I ne s'applique pas aux décisions rendues par le Directeur ou par une personne visée à l'article 201 en vertu des sections II et III du présent chapitre.

Procédure
d'évaluation
et
d'examen.

«**243.** Les projets visés à l'article 8.1.3 de la Convention sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen prévue aux sections II et III du présent chapitre, mais uniquement quant à leurs conséquences écologiques.

Consé-
quences
sociolo-
giques.

Le présent article n'a cependant pas pour effet d'empêcher l'initiateur d'un tel projet de procéder, de sa propre initiative ou sur recommandation du Directeur, à l'évaluation des conséquences sociologiques du projet.

Réduction
d'impact
négatif.

En outre, l'initiateur d'un tel projet doit mettre en oeuvre des mesures d'atténuation raisonnables requises pour réduire l'impact négatif de ces projets sur les activités de chasse, de pêche et de piégeage des autochtones.

Complexe
La Grande.

«**244.** Malgré toute autre disposition du présent chapitre ou d'un règlement, le Complexe La Grande (1975), décrit à l'Annexe 1 du chapitre 8 de la Convention, peut être entrepris et exécuté intégralement, sans être soumis à la procédure d'évaluation et d'examen prévue aux sections II et III du présent chapitre.

Personne
désignée
par
gouver-
nement.

«**245.** Sous réserve du premier alinéa de l'article 201, le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner une autre personne pour exercer les fonctions, pouvoirs et devoirs conférés au Directeur par les sections II et III du présent chapitre.

Procédure
d'évaluation
et
d'examen.

«**246.** Aucun projet ne peut être soumis, en vertu de la présente loi, à plus d'une procédure d'évaluation et d'examen, à moins qu'il touche en partie l'un, et en partie l'autre, des territoires visés aux articles 168 et 203 ou qu'il touche en partie un territoire non visé par lesdits articles.

Immunité.

«**247.** Les membres du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James, du Comité d'évaluation, du Comité d'examen, du Comité consultatif de l'environnement Kativik et de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik ne sont personnellement responsables d'aucun acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Disposi-
tion non
appli-
cable.

«**248.** Le troisième alinéa de l'article 22 et ses règlements d'application ne s'appliquent pas sur les territoires visés aux articles 168 et 203.»

1972, c. 49,
a. 166,
renumé-
roté.

5. L'article 166 de ladite loi est renuméroté 249.

1972, c. 49,
annexes
«A» et «B»
aj.

6. Ladite loi est modifiée par l'addition, à la fin, des annexes A et B suivantes:

«ANNEXE «A»

PROJETS OBLIGATOIREMENT ASSUJETTIS À LA
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN

Les projets mentionnés ci-dessous sont obligatoirement assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen prévue aux articles 188 à 202 et 222 à 239:

- a) tout projet minier, y compris l'agrandissement, la transformation ou la modification d'une exploitation minière existante;
- b) tout banc d'emprunt, sablière ou carrière dont la superficie à découvrir couvre trois hectares ou plus;
- c) toute centrale hydroélectrique ou électronucléaire et ouvrage connexe;
- d) tout réservoir d'emmagasinage et bassin de retenue d'eau relié à un ouvrage destiné à produire de l'énergie;
- e) toute ligne de transport d'énergie électrique d'une tension de plus de 75kV;
- f) toute opération ou établissement d'extraction ou de traitement de matières destinées à produire de l'énergie;
- g) toute centrale thermique alimentée par un combustible fossile et dont la capacité calorifique est égale ou supérieure à 3000 kW;
- h) toute route ou tronçon d'une telle route d'une longueur d'au moins 25 kilomètres et dont la durée d'utilisation est prévue pour au moins 15 ans à des fins d'exploitation forestière;
- i) toute scierie, usine de pâtes et papiers ou autre usine de transformation ou de traitement des produits forestiers;
- j) tout projet d'utilisation des terres qui affecte plus de 65 km²;
- k) tout système d'égout sanitaire comportant plus d'un km de conduites et toute usine d'épuration des eaux usées sanitaires destinée à traiter plus de 200 kl d'eaux usées sanitaires par jour;
- l) tout système d'enlèvement et d'élimination des déchets;
- m) tout projet de création de parc ou de réserve écologique;
- n) toute pourvoirie destinée à recevoir simultanément 30 personnes ou plus, y compris les réseaux d'avant-postes;
- o) toute nouvelle ville, communauté ou municipalité et tout agrandissement de 20% ou plus du territoire global de celles-ci ou du territoire urbanisé de celles-ci;
- p) toute route d'accès à une localité ou infrastructure routière en vue d'un nouveau projet;

g) toute installation portuaire, chemin de fer, aéroport, gazoduc, oléoduc ou tous travaux de dragage destinés à l'amélioration de la navigation.

Les projets énumérés dans la présente annexe ne comprennent pas les activités visées au paragraphe *g* de l'annexe B.

Malgré le paragraphe *a*, les projets d'exploration minière ne sont pas obligatoirement assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen prévue aux articles 188 à 202.

«ANNEXE «B»

PROJETS OBLIGATOIREMENT SOUSTRATS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN

Les projets mentionnés ci-dessous sont obligatoirement soustraits à la procédure d'évaluation et d'examen prévue aux articles 188 à 202 et 222 à 239:

a) tout hôtel ou motel de 20 lits ou moins et toute station-service située le long d'une route;

b) toute autre construction destinée à l'habitation ou au commerce de gros et de détail, destinée à servir de bureaux ou de garage ou destinée à l'artisanat ou au stationnement des voitures;

c) toute centrale thermique alimentée par un combustible fossile et d'une capacité calorifique inférieure à 3000 kW;

d) tout établissement scolaire ou éducatif, halte routière, belvédère routier, banque, caserne de pompiers ou immeuble destiné à des fins administratives, aux loisirs, aux activités culturelles, au culte, aux sports, à la santé ou aux télécommunications;

e) tout poste de manoeuvre ou de transformation d'une tension de 75 kV ou moins et toute ligne de transport d'énergie électrique d'une tension de 75kV ou moins;

f) toute conduite d'aqueduc, d'égout, d'oléoduc ou de gazoduc de moins de 30 cm de diamètre et d'une longueur inférieure à 8 km;

g) tout sondage, étude préliminaire, recherche, expérience hors d'usine, travail de reconnaissance aérienne ou terrestre, carottage, étude ou relevé technique préalable à un projet quelconque;

h) toute exploitation forestière faisant partie d'un plan de gestion de la forêt du ministère des terres et forêts;

- i) toute rue ou trottoir municipal;
- j) l'entretien et l'exploitation de tout chemin public ou privé;
- k) la réparation et l'entretien des ouvrages municipaux;
- l) toute installation temporaire destinée à la chasse, à la pêche ou au piégeage et tout service de pourvoirie ou campement destiné à loger moins de 30 personnes;
- m) toute coupe d'arbres destinée à une utilisation personnelle ou communautaire;
- n) tout banc d'emprunt destiné à l'entretien routier.

En outre, tout projet réalisé dans les limites territoriales d'une communauté non-autochtone et qui n'a pas de répercussion sur la faune à l'extérieur de ces limites, est soustrait aux articles 188 à 202.

Enfin, tout projet dans les limites territoriales d'une communauté qui n'a pas de répercussion sur la faune à l'extérieur de ces limites ainsi que l'extraction et la manutention de la stéatite, du sable, du gravier, du cuivre et du bois à des fins d'utilisation personnelle ou communautaire sont soustraits aux articles 222 à 239.

Les exemptions prévues aux paragraphes *a* à *f* et aux paragraphes *l* et *n* de la présente annexe s'appliquent à l'implantation, la construction, la modification, la rénovation et la relocalisation des projets visés.

Entrée en
vigueur.

7. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à une date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement. (*)

(*) Les articles 1 et 3 à 7 de cette loi sont entrés en vigueur le 14 février 1979 (Gazette officielle du Québec, page 1893).